

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000403-077

DATE : 8 juillet 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**REGROUPEMENT DES COMITÉS LOGEMENT ET ASSOCIATIONS DE  
LOCATAIRES DU QUÉBEC**

Demandeur

et

**DENISE GAUTHIER**

Membre désignée

c.

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

(requête pour distribution aux membres et  
pour approbation des honoraires des avocats)  
(articles 1032 et suiv. C.p.c.)

---

[1] Le 29 janvier 2015, le Tribunal a condamné la Société d'habitation du Québec (la « Société ») à rembourser 1 194 816 \$ aux membres, avec intérêts et indemnité additionnelle, calculés cumulativement de mois en mois à partir de chaque échéance<sup>1</sup>.

[2] Les parties s'entendent sur la plupart des modalités de distribution des sommes. Il ne reste que deux questions à décider : la capitalisation des intérêts et le choix du gestionnaire des réclamations.

## LA CAPITALISATION DES INTÉRÊTS

[3] Le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (« Regroupement ») prétend que le montant dû au 30 juin 2015 est de 1 681 423,19 \$ et la Société prétend qu'il est plutôt de 1 574 059,73 \$.

[4] La différence vient de ce que le Regroupement capitalise les intérêts (les intérêts seulement et pas l'indemnité additionnelle) alors que la Société prétend qu'il n'y a pas lieu de ce faire.

[5] L'article 1620 C.c.Q. édicte que « les intérêts échus des capitaux ne produisent eux-mêmes des intérêts que s'il existe une convention ou une loi à cet effet ou si, dans une action, de nouveaux intérêts sont expressément demandés ».

[6] Seul le dernier cas pourrait trouver application ici : « s'ils sont expressément demandés ».

[7] En novembre 2011, dans le jugement d'autorisation<sup>2</sup>, la juge Matteau identifie les conclusions recherchées. À ce moment, le Regroupement recherche une condamnation de la Société « ... le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis l'introduction de la présente requête ». La requête introductive d'instance reprend cette même conclusion.

[8] En septembre 2013, le Regroupement signifie une requête amendée, modifiant notamment cette conclusion pour qu'elle se lise « ... le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 4 juin 2007 calculés cumulativement de mois en mois ». Pour le Regroupement, il s'agit d'une demande pour capitaliser les intérêts. À ce moment, il n'y a pas de requête pour amender.

[9] Au début de l'audience au fond du recours collectif, les parties et le Tribunal discutent d'amendements aux conclusions et le Regroupement dépose de nouveaux

<sup>1</sup> *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec c. Société d'habitation du Québec*, 2015 QCCS 600.

<sup>2</sup> *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec c. Société d'habitation du Québec*, 2011 QCCS 6115.

amendements aux conclusions, indiquant encore une fois « ... le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 4 juin 2007 calculés cumulativement de mois en mois ». La Société ne s'est pas opposée. L'absence d'objection à un amendement ne signifie nullement que la Société est d'accord avec le mérite de l'amendement, simplement qu'elle considère que les conditions de l'article 199 C.p.c. sont remplies.

[10] Il n'y a pas eu de discussion ou représentations à l'audience indiquant spécifiquement que le Regroupement voulait capitaliser les intérêts par l'ajout du mot « cumulativement ». Ni la Société ni le Tribunal n'ont saisi la nuance.

[11] Comme le soulignent les auteurs Jobin et Vézina<sup>3</sup>, il ne suffit pas de faire état de l'anatocisme dans les conclusions d'une demande pour y avoir droit, le Tribunal a discrétion en la matière. Si le Regroupement entendait réclamer cette capitalisation, elle devait en faire part au Tribunal lors de sa plaidoirie et convaincre le juge d'exercer sa discrétion. La demande est donc tardive.

[12] De toute manière, le Regroupement n'a fait valoir aucun argument qui justifierait de s'éloigner de la règle générale que les intérêts ne se capitalisent pas. Les membres sont des gens avec de très faibles revenus, dont la plupart sont prestataires de la sécurité du revenu. Si leur subvention avait été de 8 \$ ou 16 \$ de plus, il est peu probable de penser qu'ils auraient placé cet argent pour récolter des intérêts.

[13] Au 2 juillet 2015, le montant de la condamnation est donc de 1 574 059,73 \$.

## **LE GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS**

[14] La Société suggère la firme Collectiva, bien connue dans le domaine de gestions de réclamations dans le cadre de recours collectifs.

[15] Le Regroupement suggère plutôt le cabinet de comptables Jodoin Ménard Vincent inc., un cabinet qui en serait à sa première expérience pour gérer de telles réclamations, mais qui est familier avec le calcul de subventions de la Société.

[16] Le Tribunal considère que l'une ou l'autre de ces entités pourrait adéquatement accomplir la tâche requise. S'il choisit Collectiva, c'est simplement parce qu'il s'agit du choix de la Société qui, en raison du jugement, sera celle qui va défrayer tous les coûts reliés à la distribution.

---

<sup>3</sup> J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd. par P.-G. JOBIN et N. Vézina, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, p. 982-983; *Agence du revenu du Québec c. Provencher (Succession de)*, 2012 QCCA 240.

## UN MONTANT ADDITIONNEL

[17] La Société informe le Tribunal que, pour des raisons administratives, elle n'a pu cesser immédiatement de diminuer la subvention aux membres depuis le jugement. La Société agit par l'entremise de plusieurs dizaines de mandataires. La majorité des baux se renouvellent annuellement le 1<sup>er</sup> juillet et la situation devrait alors être régularisée. Pour éviter le dépôt d'un nouveau recours collectif, la Société accepte de rembourser les membres, même pour la période postérieure au jugement, en ajoutant les sommes additionnelles nécessaires<sup>4</sup>. Le Regroupement est d'accord. Un montant additionnel sera donc ajouté à la condamnation et versé aux membres, le cas échéant.

[18] Les conclusions découlant de cette situation sont ajoutées au jugement.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **DÉCLARE** que le montant dû au 30 juin 2015 est de 1 574 059,73 \$;

[20] **PREND ACTE** du dépôt par la Société de la somme de 1 498 556 \$ dans un compte distinct exclusivement dédié au présent recours en date du 21 avril 2015 et de son engagement de déposer 75 503,73 \$ au 2 juillet 2015 (1 574 059,73 \$ - 1 498 556 \$), représentant ainsi la totalité de la condamnation avec intérêts et indemnité additionnelle;

[21] **DÉCLARE** que les intérêts générés dans le compte bancaire distinct dédié au présent recours bénéficient aux membres et, le cas échéant, aux récipiendaires du reliquat;

[22] **ORDONNE** que Collectiva soit le seul signataire des chèques en provenance de ce compte dédié au présent recours; ou que la Société fasse un transfert de la totalité de la somme représentant la condamnation avec intérêts et indemnité additionnelle au gestionnaire des réclamations s'il était impossible de lui octroyer les autorisations d'émission de chèques dans un compte au nom de la Société;

[23] **PREND ACTE** de la lettre du 11 juin 2015 de la sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale voulant que les sommes versées aux membres dans le cadre du présent recours collectif constituent, selon le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, des allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* et, qu'en conséquence, ces sommes sont entièrement exclues du calcul du montant de la prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du paragraphe 13° de l'article 111 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*;

<sup>4</sup> Pour un précédent en la matière, voir *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 4694.

- [24] **APPROUVE** les avis longs et abrégés aux membres joints en annexe;
- [25] **ORDONNE** à la Société de publier sur son site Internet l'avis long en français et les avis abrégés aux membres dans les deux langues, le formulaire de réclamation dans un format pdf téléchargeable et le jugement du 29 janvier 2015, le tout devant être disponible à partir de la page d'accueil au plus tard le 31 juillet 2015 et lui **ORDONNE** de transmettre le formulaire de réclamation à toute personne qui en ferait la demande, et ce, jusqu'au jugement de clôture;
- [26] **PREND ACTE** de l'engagement du Regroupement de procéder à la même publication sur son site Internet;
- [27] **ORDONNE** à la Société de demander à ses mandataires de procéder à la même publication sur leur site Internet respectif ou de mettre un lien hypertexte concernant le recours collectif dirigeant les personnes intéressées vers le site Internet de la Société ou du Regroupement;
- [28] **PREND ACTE** de l'engagement du Regroupement d'organiser une conférence de presse dans les délais prévus à l'échéancier et de l'engagement de la Société d'en acquitter les frais, d'un maximum de 400 \$, sur présentation des pièces justificatives;
- [29] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé aux membres dans les langues appropriées le 12 septembre 2015, dans l'édition du samedi du Journal de Montréal, Journal de Québec et de la Gazette;
- [30] **APPROUVE** le formulaire de réclamation dans les versions anglaise et française;
- [31] **ORDONNE** à la Société, par le biais du gestionnaire des réclamations, de transmettre par la poste à tous les membres identifiés à la liste des bénéficiaires actuels du programme de supplément au loyer habitant dans des coopératives d'habitation ou des organismes à but non lucratif (liste déposée sous la cote I-3), un avis abrégé et un formulaire de réclamation à remplir;
- [32] **ORDONNE** à la Société, par le biais du gestionnaire des réclamations, de transmettre par la poste à tous les membres identifiés à la liste des bénéficiaires actuels du programme de supplément au loyer habitant dans un office municipal d'habitation (liste déposée sous la cote I-5), un avis abrégé et un formulaire de réclamation préalablement rempli selon les données retracées par la Société, l'avisant qu'à défaut de corrections ou précisions de leur part à transmettre au gestionnaire des réclamations dans un délai de 30 jours de la réception, la somme qui leur est due leur sera transmise par chèque à l'adresse préalablement utilisée;
- [33] **PREND ACTE** de l'engagement de la Société à effectuer des démarches additionnelles, notamment auprès du ministère du Revenu du Québec, afin de tenter

d'obtenir les adresses actuelles de membres du groupe qui ne seraient plus bénéficiaires de programme de supplément aux loyers et lui **ORDONNE** de transmettre toute information pertinente obtenue à cet effet au gestionnaire des réclamations qui pourra effectuer les démarches appropriées auprès de ces membres;

[34] **NOMME** Collectiva gestionnaire des réclamations et lui **ORDONNE** de rendre compte;

[35] **PREND ACTE** de l'engagement de la Société de collaborer avec le gestionnaire des réclamations et de donner suite à ses demandes avec diligence et dans un délai raisonnable;

[36] **ORDONNE** à la Société de payer les honoraires au gestionnaire des réclamations à la réception de son compte d'honoraires et avec les pièces justificatives, le cas échéant;

[37] **APPROUVE** la convention d'honoraires professionnels des avocats du Regroupement et de la membre désignée, représentant 30% du capital, intérêts légaux et indemnité additionnelle, plus les taxes afférentes;

[38] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de déduire la somme de 43 638,31 \$ des honoraires professionnels prévus par la convention d'honoraires et de payer cette somme par chèque à l'ordre du Fonds d'aide au recours collectif;

[39] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de payer les honoraires extrajudiciaires des avocats du Regroupement et de la membre désignée, après avoir fait le remboursement au Fonds d'aide aux recours collectifs, en deux parts égales, par chèques libellés à l'ordre de Services juridiques KW inc. et Services juridiques Scienta Potestas Est inc.;

[40] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de payer aux membres les charges illégalement prélevées de leur subvention jusqu'au 30 juin 2015, ou après cette date dans la mesure où l'échéance du bail à l'égard duquel des charges ont été prélevées serait postérieure au 30 juin 2015;

[41] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de tenir une comptabilité distincte concernant les remboursements effectués pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 30 juin 2015 ou à toute autre date postérieure, le cas échéant;

[42] **ORDONNE** à la Société de rembourser, avant la distribution du reliquat, en y ajoutant le total indiqué par le gestionnaire des réclamations qui correspondra aux remboursements effectués par ce dernier aux membres pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 30 juin 2015 ou à toute autre date postérieure, le cas échéant;

[43] **APPROUVE** l'échéancier;

[44] **FIXE** au 4 avril 2016 l'audition portant sur les contestations des membres, le cas échéant, le bilan provisoire et la distribution du reliquat;

[45] **SANS FRAIS.**

*Claudine Roy, j.c.s.*  
\_\_\_\_\_  
CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Karin Wollank  
Me Louise Denoncourt  
Avocates du Regroupement des comités logement et associations de locataires du  
Québec et Denise Gauthier

Me Isabelle Landry  
BCF  
Avocate de la Société d'habitation du Québec

Date d'audience : 25 juin 2015

## ANNEXE

### AVIS PUBLIC

#### RECOURS COLLECTIF – SUPPLÉMENT AU LOYER

##### *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec c. Société d'habitation du Québec*

#### REMBOURSEMENT DES CHARGES ADDITIONNELLES POUR RÉFRIGÉRATEUR ET CUISINIÈRE – PROGRAMMES DE SUPPLÉMENT AU LOYER DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Un recours collectif a été introduit contre la Société d'habitation du Québec (SHQ) parce que celle-ci réduisait illégalement la subvention des bénéficiaires des programmes du supplément au loyer en raison de l'inclusion d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans leur bail respectif.

La Cour supérieure a condamné la SHQ au paiement de la somme de 1 194 816 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle. **Les membres du recours collectif peuvent maintenant faire leur réclamation.**

Les honoraires des avocats du recours collectif seront déduits de la somme qui sera distribuée aux membres.

#### QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

- Vous avez reçu une subvention dite supplément au loyer ou supplément au loyer d'urgence pour un ou plusieurs mois depuis juillet 2004 **et**
- La SHQ a réduit votre subvention en ajoutant à votre part au loyer une charge mensuelle additionnelle pour la cuisinière ou le réfrigérateur pour un ou plusieurs mois.

#### COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

- Remplissez un formulaire de réclamation disponible au : [www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca), [www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca), [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca) et au greffe du palais de justice de Montréal
- Joignez à ce formulaire de réclamation le ou les formulaires de calcul de subvention de la SHQ qui déterminait votre part au loyer.
- Envoyez le formulaire de réclamation rempli avec les formulaires de calcul de subvention de la SHQ lorsque disponibles au Gestionnaire des réclamations à l'adresse se trouvant ci-dessous.
- Si vous n'avez plus les formulaires de calcul de subvention de la SHQ, envoyez au gestionnaire des réclamations uniquement le formulaire de réclamation rempli et le gestionnaire des réclamations fera les vérifications appropriées dans les dossiers détenus par la SHQ ou ses mandataires.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC  
CONSIDÈRE QUE LE REMBOURSEMENT DE LA CHARGE ADDITIONNELLE N'INFLUENCE  
PAS LE CALCUL DES PRESTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE DE DERNIER  
RECOURS.

AVEZ-VOUS BESOIN DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?

Vous pouvez communiquer avec le Gestionnaire des réclamations, le RCLALQ ou le procureur  
du recours collectif aux coordonnées suivantes :

**Collectiva**, recours collectif *RCLALQ c. Société d'habitation du Québec*, 285, Place d'Youville,  
#9, Montréal (Québec) H2Y 2A4, Tél. : 514-287-1000 ou 1-800-287-8587, [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca),  
fax : 514-287-1617

**Me Karin Wollank**, 6385, rue Sherbrooke Est, bur. 206, Montréal (Québec), H1N 1C4,  
Tél. : 514 866 3203, fax : 1 888 332 6006, [wollank@hotmail.com](mailto:wollank@hotmail.com)

**RCLALQ**, 2000, boul. Saint-Joseph Est, Local 35, Montréal (Québec), H2H 1E4, Tél. : 514 521-  
7114 ou 1 866 521 7114, [rclalq@rclalq.qc.ca](mailto:rclalq@rclalq.qc.ca), fax : 514 521 0948

#### AVIS DÉTAILLÉ

Un avis détaillé aux personnes concernées par ce recours est disponible au greffe de la Cour  
supérieure de Montréal, à l'adresse internet de la SHQ [www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca) et au  
[www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca). En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

**La publication de cet avis a été ordonnée par le Tribunal**

**Public Notice**

**CLASS ACTION – RENT SUPPLEMENT PROGRAMS**

***Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec v. Société d'habitation du Québec***

REIMBURSEMENT OF THE ADDITIONAL CONTRIBUTION FOR THE PROVISION OF A STOVE AND/OR A REFRIGERATOR – RENT SUPPLEMENT PROGRAM AND RENT SUPPLEMENT EMERGENCY PROGRAM OF THE SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

A class action was launched against the Société d'habitation du Québec (SHQ) because the SHQ had unlawfully reduced the subsidy for rent granted as part of the Rent supplement programs for the provision of a stove and/or refrigerator which were included in the residential lease.

The Superior Court of Québec condemned the SHQ to pay \$1,194 816 plus interest and additional indemnity. **The members of this class action may now submit their claim.**

The legal fees will be reduced of the total amount of the condemnation that will be distributed to members.

**WHO CAN MAKE A CLAIM?**

- You received the Rent supplement Program subsidy or the Rent supplement Emergency Program subsidy for a minimum of one full month since July, 1<sup>st</sup> 2004, **and**
- The SHQ reduced your subvention by adding a monthly charge to your contribution to the rent in exchange for a stove and/or a refrigerator for a minimum of one month.

**HOW TO MAKE A CLAIM?**

- Complete a Claim Form available at: [www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca), [www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca), [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca), or at the Montreal Courthouse's registry.
- Attach to your Claim Form the SHQ Subsidy calculation form(s) that determined your contribution to the rent.
- Mail the Claim Form and the SHQ Subsidy calculation form(s) to the Claims Administrator at the address mentioned below.
- In the event that you do not have the SHQ Subsidy calculation form(s), mail only the Claim Form and the Claims Administrator will do the appropriate verification in the files of the SHQ or its authorized representatives.

THE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC CONSIDERS THAT THE REIMBURSEMENT OF THE CONTRIBUTIONS RELATED TO THE STOVE OR REFRIGERATOR HAS NO IMPACT ON THE CALCULATION OF THE LAST RESORT FINANCIAL ASSISTANCE BENEFITS

**DO YOU REQUIRE ADDITIONAL INFORMATION?**

You can contact the Claims Administrator, the RCLALQ or the lawyers of the class action at the addresses listed below:

**Collectiva**, class action *RCLALQ c. Société d'habitation du Québec*, 285, Place d'Youville, #9, Montréal (Québec) H2Y 2A4, Tél. : 514-287-1000 ou 1-800-287-8587, [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca), fax : 514-287-1617

**Me Karin Wollank**, 6385, rue Sherbrooke Est, bur. 206, Montréal (Québec), H1N 1C4, Tel. : 514 866 3203, fax : 1 888 332 6006, [wollank@hotmail.com](mailto:wollank@hotmail.com)

**RCLALQ**, 2000, boul. Saint-Joseph Est, Local 35, Montréal (Québec), H2H 1E4, Tel. : 514 521 7114, 1 866 521 7114, [rclalq@rclalq.qc.ca](mailto:rclalq@rclalq.qc.ca), fax : 514 521 0948

**FULL TEXT OF THE NOTICE**

The full text of the notice is available at the registry of the Superior Court, on the Société d'habitation du Québec's website ([www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca)) and on the RCLALQ's website ([www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca)). In the event of discrepancy between the summary and the full text of the notice, the latter prevails.

**Publication of this notice has been ordered by the Court**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COURSUPÉRIEURE**  
(Chambre des recours collectifs)

N°: 500-06-000403-077

---

**REGROUPEMENT DES COMITÉS  
LOGEMENT ET ASSOCIATIONS DE  
LOCATAIRES DU QUÉBEC**

Demandeur

et  
**DENISE GAUTHIER**

Membre désignée

c.  
**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES**  
(ART. 1030 C.P.C.)

1. **PRENEZ AVIS** que, par jugement en date du 29 janvier 2015, l'honorable juge CLAUDINE ROY de la Cour supérieure du Québec a accueilli partiellement l'action en recours collectif contre la Défenderesse entreprise par le Demandeur et la Membre désignée au nom et pour le compte des membres du groupe suivant :

*Toute personne physique étant ou ayant été, pour une période donnée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, locataire d'un logement subventionné et bénéficiaire désigné au formulaire de calcul de la subvention du **programme de supplément au loyer** en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec c. S-8, du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, c. S-8, r.1.1.1 et du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique c. S-8, r.1.3.1 et*

*payant ou ayant payé une ou plusieurs charges additionnelles mensuelles pour une **cuisinière** jusqu'au jugement final au mérite à intervenir dans le présent dossier;*

Et

*Toute personne physique étant ou ayant été, pour une période donnée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, locataire d'un logement subventionné et bénéficiaire désigné au formulaire de calcul de la subvention du **programme de supplément au loyer** en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec c. S-8, du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, c. S-8, r.1.1.1 et du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique c. S-8, r.1.3.1 et payant ou ayant payé une ou plusieurs charges additionnelles mensuelles pour un **réfrigérateur** jusqu'au jugement final au mérite à intervenir dans le présent dossier;*

Et

*Toute personne physique étant ou ayant été, pour une période donnée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, locataire d'un logement subventionné et bénéficiaire désigné au formulaire de calcul de la subvention du **programme de supplément au loyer d'urgence** en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec c. S-8 et du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique c. S-8, r.1.3.1 et payant ou ayant payé une ou plusieurs charges additionnelles mensuelles pour une **cuisinière** jusqu'au jugement final au mérite à intervenir dans le présent dossier;*

Et

*Toute personne physique étant ou ayant été, pour une période donnée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, locataire d'un logement subventionné et bénéficiaire désigné au formulaire de calcul de la subvention du **programme de supplément au loyer d'urgence** en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec c. S-8, du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique c. S-8, r.1.3.1 et payant ou ayant payé une ou plusieurs charges additionnelles mensuelles pour un **réfrigérateur** jusqu'au jugement final au mérite à intervenir dans le présent dossier;*

2. Par son jugement, la Cour supérieure déclare que la Défenderesse n'était pas en droit de réduire la subvention accordée dans le cadre des programmes de suppléments de loyer d'une charge additionnelle mensuelle par appareil électroménager lorsque la cuisinière ou le réfrigérateur sont inclus dans le bail de logement. Elle condamne la Défenderesse à payer aux personnes visées par le recours collectif la somme de 1 194 816 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle calculés cumulativement de mois en mois à partir de chaque échéance.
3. Le Tribunal prend acte que le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale considère que les sommes recouvrées par les membres en vertu du jugement mentionné ci-haut sont considérées comme une allocation réalisée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et sont donc exclus des gains ou revenus pour fins de calculs de la prestation versée en vertu du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (art. 111(13)).
4. Si la SHQ a réduit votre subvention en raison de la charge additionnelle pour une cuisinière ou un réfrigérateur inclus à votre bail de logement depuis le 1er juillet 2004 pour un ou plusieurs mois, vous pouvez demander que ces charges moins les frais encourus par le présent recours collectif vous soient remboursées. Pour obtenir ce remboursement, vous devez remplir un formulaire de réclamation et joindre les documents requis. Les formulaires sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ainsi que sur le site web du Demandeur à l'adresse suivante [www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca), sur le site de la SHQ [www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca) et sur le site web du Gestionnaires des réclamations à l'adresse suivante [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca).
5. Les honoraires des avocats du recours collectif sont préalablement déduits de la somme qui sera distribuée aux membres.
6. Après avoir rempli le formulaire et prêté serment devant un commissaire à l'assermentation, vous devez faire parvenir votre formulaire et les documents qui l'accompagnent au Gestionnaire des réclamations à l'adresse suivante :  
  
**Collectiva, recours collectif RCLALQ c. Société d'habitation du Québec,  
285, Place d'Youville, #9, Montréal (Québec) H2Y 2A4,  
Tél. : 514-287-1000 ou 1-800-287-8587, [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca), fax : 514-287-1617**
7. Vous avez jusqu'à la fermeture de la période de réclamation se terminant le 12 mars 2016 pour acheminer votre formulaire et ses pièces justificatives à l'adresse ci-haut mentionnée. Nous vous suggérons de vous ménager une preuve d'envoi.

8. La somme qui vous sera due vous sera versée par chèque qui sera envoyé à l'adresse que vous aurez indiquée sur le formulaire de réclamation. Veuillez informer le Gestionnaire des réclamations si vous déménagez.
9. Le gestionnaire des réclamations rendra une décision sur votre réclamation et vous en informera par écrit.
10. Vous pouvez vous adresser à la Cour supérieure pour contester la décision du gestionnaire des réclamations. Votre contestation doit être déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal avant le 25 mars 2016. L'audition de ces réclamations aura lieu le 4 avril 2016 devant la Cour supérieure du district de Montréal.
11. Pour toute question, vous pouvez contacter le Gestionnaire des réclamations (voir ses coordonnées ci-dessus), les avocats du recours collectif ou le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec aux adresses suivantes :

**Me Karin Wollank**

6385, rue Sherbrooke Est, bur. 206, Montréal (Québec), H1N 1C4  
Tél. : ou 514 866 3203, fax : **1 888 332 6006**, wollank@hotmail.com

**RCLALQ**

2000, boul. Saint-Joseph Est, Local 35, Montréal (Québec), H2H 1E4  
Tél. : 514 521 7114, 1 866 521 7114, fax : 514 521 0948, rclalq@rclalq.qc.ca

12. La publication du présent avis est faite sur ordonnance de l'honorable juge Claudine Roy de la Cour supérieure du Québec.

500-06-000403-077

PAGE : 16

CANADA

**COURSUPÉRIEURE**  
(Chambre des recours collectifs)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000403-077

**REGROUPEMENT DES COMITÉS LOGEMENT ET ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES  
DU QUÉBEC**

Demandeur

et  
**DENISE GAUTHIER**

Membre désignée

c.  
**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Défenderesse

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Je, \_\_\_\_\_  
(Prénom et nom)  
affirme solennellement ce qui suit :

\_\_\_\_\_ soussigné, domicilié au \_\_\_\_\_  
(Adresse civique actuelle complète)



Ainsi, je réclame de la Défenderesse le remboursement total de \_\_\_\_\_ \$, conformément aux dispositions du jugement rendu dans ce recours collectif le 29 janvier 2015 et du jugement sur les requêtes relatives aux frais qui doivent être déduits de la somme à distribuer.

Je comprends que le Gestionnaire des réclamations déduit les frais de justice comme les honoraires extrajudiciaires de la somme des charges additionnelles qui doivent m'être remboursée.

Toute réclamation doit être appuyée d'une preuve justificative (formulaire de calcul de subvention). À défaut de preuve justificative, la Défenderesse contrevérifiera les informations afin de s'assurer que ma subvention a bien été réduite pour la période et l'adresse mentionnée. Je comprends donc l'importance de fournir des informations complètes et détaillées au présent formulaire de réclamation.

Je comprends que le gestionnaire des réclamations doit recevoir ma réclamation avant le 12 mars 2016.

Je reconnais que le délai pour contester la décision du gestionnaire des réclamations se termine le 25 mars 2016 et que les contestations seront entendues par le Tribunal le 4 avril 2016. En l'absence de contestation de ma part devant la Cour supérieure et/ou par l'encaissement du chèque libellé à mon nom, j'accorde quittance complète, générale et finale à la Défenderesse pour toute somme qui pourrait m'être due relativement aux faits en litige.

Je reconnais que mon formulaire de réclamation peut faire l'objet de vérification, d'examen et de révision judiciaire.

Tous les faits allégués dans le présent formulaire de réclamation sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(Ville) (Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

(Vous devez signer en présence du commissaire à l'assermentation)

Affirmé solennellement devant moi

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

(Vous trouverez un commissaire à l'assermentation notamment dans les institutions financières, un Hôtel de Ville ou au Palais de justice ou en consultant le site Internet :

<http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximite/Criteres.aspx>)

Ce formulaire, accompagné des pièces justificatives, doit être retourné à l'adresse suivante :

**Collectiva, recours collectif RCLALQ c. Société d'habitation du Québec,**  
285, Place d'Youville, #9, Montréal (Québec) H2Y 2A4,  
Tél. : 514-287-1000 ou 1-800-287-8587, [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca), fax : 514-287-1617

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

**SUPERIOR COURT**  
(Class Action Chamber)

N° : 500-06-000403-077

**REGROUPEMENT DES COMITÉS LOGEMENT ET ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES  
DU QUÉBEC**

Plaintiff

and  
**DENISE GAUTHIER**

Designated Member

v.  
**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Defendant

---

**CLAIM FORM**

I, \_\_\_\_\_ the undersigned, domiciled at \_\_\_\_\_  
(First name and last name) (full current address)  
solemnly, sincerely and truly affirm, and declare that:



Therefore, I claim the reimbursement of \$ \_\_\_\_\_, in compliance with the judgment rendered on January, 29<sup>th</sup> 2015 and the order of the Court relating to legal fees.

I acknowledge that legal fees such as lawyers' fees are covered proportionally by all members, and that my claim is reduced accordingly by the Claims Administrator.

My claim should be supported by the SHQ Subsidy calculation form(s). In the event that I cannot provide the said document(s), I authorize the Defendant to check the accuracy of information relating to my claim. I understand the importance of providing full and detailed information in this Claim form.

I understand that the Claims Administrator must receive my claim before March, 12<sup>th</sup> 2016.

I understand that the time limit for filing a contestation relating to the Claims Administrator's decision is March, 25<sup>th</sup> 2016.

I understand that claim contests will be heard by the Court on April, 4<sup>th</sup> 2016. If I do not contest in front of the Court or if I cash the check written to my name, I thereby give total, final and complete receipt to the Defendant of any sum that may be due to me in regard of the facts in trial.

I understand that my claim form may be subject to audit, verification and Court review.

All of the facts alleged herein are true.

SIGNED BY MYSELF at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_  
(Town) (Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**(You MUST sign this declaration before a Commissioner for Oaths)**

Solemnly declared before me at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Commissioner for Oaths**

**(You can find a Commissioner for Oaths in financial institutions, town halls, court houses or on the internet:**

**<http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Consultation/Commissaires/Proximite/Criteres.aspx>**

Mail this Claim form with the SHQ subsidy Calculation form(s) if available must at the address below:

**Collectiva, class action RCLALQ c. Société d'habitation du Québec,  
285, Place d'Youville, #9, Montréal (Québec) H2Y 2A4,  
Tel. : 514-287-1000 ou 1-800-287-8587, [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca), fax : 514-287-1617**